



## Brief juridique action

### Module 7 - Les suites après l'action

**Indications liminaires** - Ce module s'adresse aux abeilles qui ont prévu de faire une action de section 2 et 3. Il est vivement conseillé aux abeilles de suivre le module 7 afin de savoir avant de faire leur action quelles pourraient être les suites judiciaires qu'elles pourront avoir à la suite de leur action.

**Une fois libéré·e après la GAV ou au moment du défèlement**, plusieurs suites judiciaires peuvent advenir, toutes décidées par le.a Procureur.e : mettre fin à ton dossier (classement sans suite) ; choisir la voie des alternatives aux poursuites (avertissement pénal probatoire, composition pénale, etc.) ; engager des poursuites (ordonnance pénale, CRPC, convocation à une audience, comparution immédiate, etc.).

Cette décision, c'est ce qu'on appelle *l'orientation choisie* par le.a Procureur.e.

#### I. Rappels des acteurs.trices de la procédure pénale

Avant de voir en détail les différentes orientations mises à la disposition du/ de la Procureur.e, quelques rappels sur le rôle de chaque acteur.trice que tu peux rencontrer dans ce cadre.

**Les OPJ (officier.e de police judiciaire), terme procédural pour désigner certains policier.e.s**, leur rôle est d'intervenir en cas d'infraction commise puis de conduire les enquêtes pour déterminer qui sont les responsables de cette infraction, sous les ordres du / de la Procureur.e. Leur rôle est donc de récupérer des preuves afin de prouver la culpabilité des suspects : vidéosurveillance, aveux, témoignages, etc. Tu seras en contact avec elleseux au moment de la GAV et du défèlement.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les OPJ sont soumis.e.s à des règles déontologiques : interdiction de brutalité, interdiction de menaces, etc. Il peut arriver qu'un.e OPJ t'incite à parler (expliquer les faits reprochés) ou à prendre telle décision (celle de ne pas prendre un.e avocat.e) en mettant en valeur sa connaissance de la procédure et sa connaissance de ce qui est dans ton intérêt ou non. Ce genre de comportement est classique et tu demeures libres de tes choix.

**Les Procureur.e.s, membres du Ministère public**, iels sont chargé.e.s d'enquêter (avec l'aide des OPJ) et de déterminer les suites judiciaires en cas de violation de la loi. Pendant ta GAV, iels sont en charge de son contrôle et c'est à eux que revienne la décision de te déférer ou non. Au moment du défèremment, il est possible que tu les rencontres, mais tu as plus de chance d'avoir à faire aux **délégué.e.s du procureur**, qui t'expliqueront l'orientation choisie par le.a procureur.e dans ton dossier (engagement des poursuites ou non). Si tu fais l'objet de poursuites avec une audience par exemple, le.a Procureur.e sera là pour représenter la société. Iel détermine si ton comportement constitue une infraction à la loi et quelles peines devraient t'être octroyées. Les juges demeurent libres de suivre ses réquisitions ou non.

**Les juges du siège, indépendants et impartiaux**, contrairement au Ministère public, iels n'ont pas pour objectif d'enquêter mais de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une personne, au regard des éléments présents dans son dossier. Iels seront tes interlocuteurs.trices lors des audiences. En dehors de toute audience, tu ne les rencontreras pas. On les dit indépendants et impartiaux car iels ne sont pas sous l'autorité hiérarchique d'un ministre (contrairement aux procureur.e.s).

## II. Présentation du Module 7

- Module 7.1 : les alternatives aux poursuites
- Module 7.2 : les poursuites (hors audience)
- Module 7.3 : le procès et le contrôle judiciaire en attente du procès
- Module 7.4 : le contrôle judiciaire
- Module 7.5 : le casier judiciaire et les fichiers de la justice pénale (TAJ)